

# DECISION DCC 25-132 DU 08 MAI 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1497/258/REC-24, par laquelle monsieur Paulin ZOKPE AHANGNAN, téléphone : 01 97 86 36 81, S/C Rogatien AHANDESSI, 10 BP : 250 Cotonou, introduit devant la haute Juridiction un recours pour inexécution de la décision DCC 22-002 du 13 janvier 2022 et violation de l'article 34 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

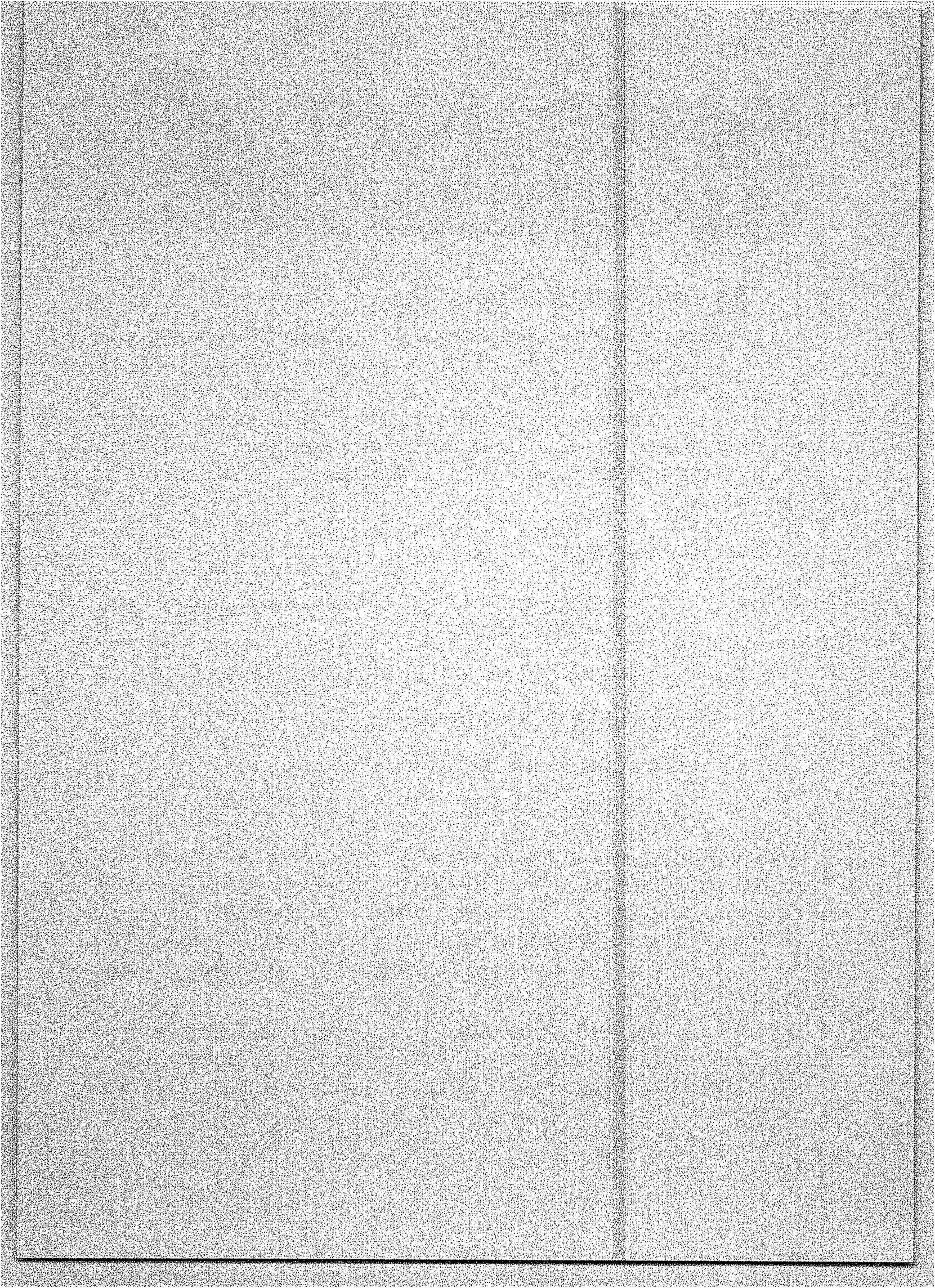
Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, faisant suite à la décision DCC 22-002 du 13 janvier 2022, il a saisi le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou d'un recours administratif référencé n°COTO/2022/RG/04064 du 11 août 2022 et transmis au juge de la deuxième chambre administrative ;

**Qu'il** souligne que le recours élevé devant le tribunal porte sur trois objets à avoir : l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/607/DEP-ATL/CAB/SAD du 23 décembre 2001 et du permis d'habiter n°2/1706

*ds*





du 27 février 2003 pendant devant la chambre administrative de la Cour suprême à Porto-Novo, la confirmation du droit de propriété objet de discussion dans le dossier n°RG/64/2016 pendant devant la cour d'Appel de Cotonou et la procédure référencée n°2009-34/CA3 évoluant devant la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

**Qu'il** affirme que la procédure pendante devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a plus connu d'évolution depuis novembre 2023 ;

**Qu'il** conclut à la violation de l'article 34 de la Constitution et demande à la Cour de constater l'inexécution de sa décision ;

**Considérant** que le juge de la 2<sup>ème</sup> chambre administrative du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, invité, n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120, 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Sur l'inexécution de la décision DCC 22-002 du 13 janvier  
2022**

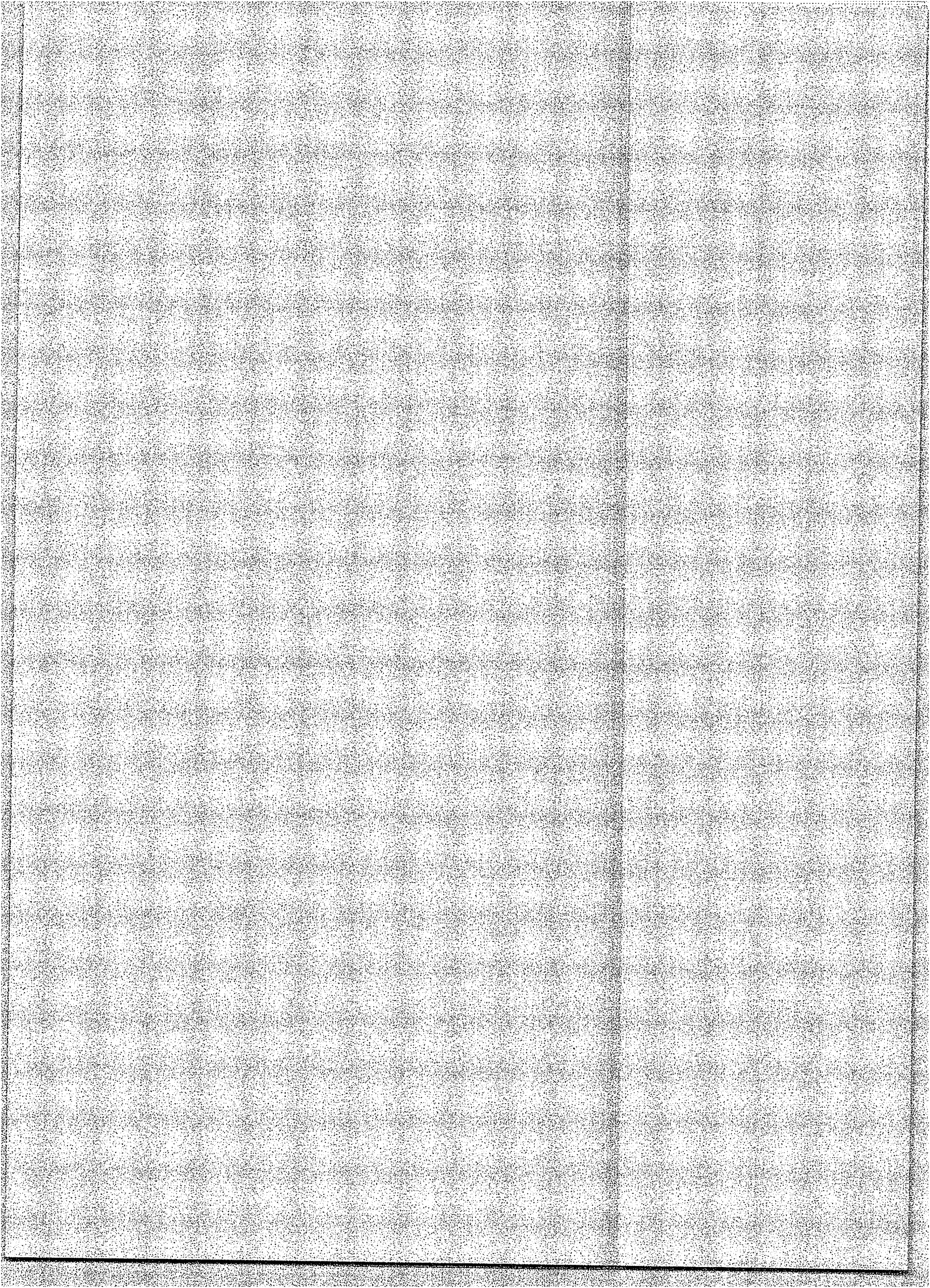
**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « (...) *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures*

*ds*



*pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision » ;*

**Que** par décision DCC 22-002 du 13 janvier 2022, la Cour a jugé, d'une part, qu'elle est incompétente pour connaître du règlement du litige domanial qui oppose le requérant à monsieur Daniel OGUAH et pendant devant les juridictions compétentes en la matière ;

**Que**, d'autre part, elle a dit et jugé que la procédure querellée engagée depuis le 15 décembre 2011 devant la cour d'Appel de Cotonou n'a pas connu de dénouement jusqu'au 13 janvier 2022, soit depuis plus de dix (10) ans, que ce délai est anormalement long au sens de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Qu'en l'espèce**, il est établi que la procédure objet de la décision DCC 22-002 du 13 janvier 2022, a été vidée par la cour d'Appel de Cotonou et a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême ;

**Que** la cour d'Appel ayant vidé le dossier, le défaut d'exécution de la décision DCC 22-002 ne saurait être valablement soulevé ;

**Qu'il s'infère** qu'il n'y a pas violation de l'article 124 de la Constitution et sans qu'il soit besoin d'examiner la violation de l'article 34 ;

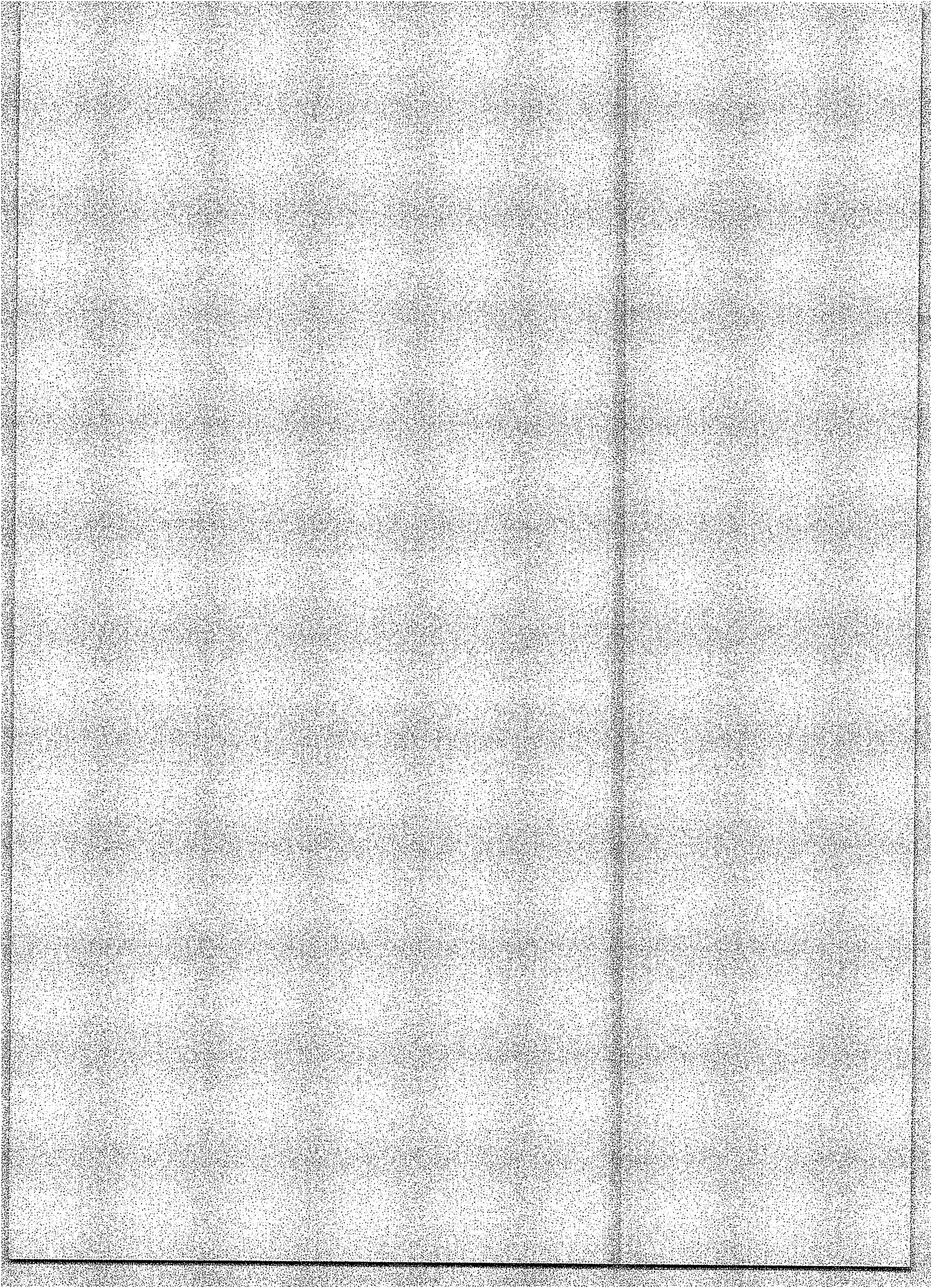
**Sur le recours administratif n°COTO/2022/RG/04064  
du 11 août 2022**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : *« La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;*

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : *« La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

*ds*

*ds*



**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour faire avancer la procédure référencée n°COTO/2022/RG/04 064 du 11 août 2022 en instruction devant la deuxième chambre administrative du tribunal de première instance de première classe de Cotonou depuis novembre 2023 ;

**Que** la Cour constitutionnelle ne saurait connaître d'une telle demande sans outrepasser son domaine de compétence tel que défini par les articles 114 et 117 sus-cités ;

**Qu'il** sied de dire qu'elle est incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

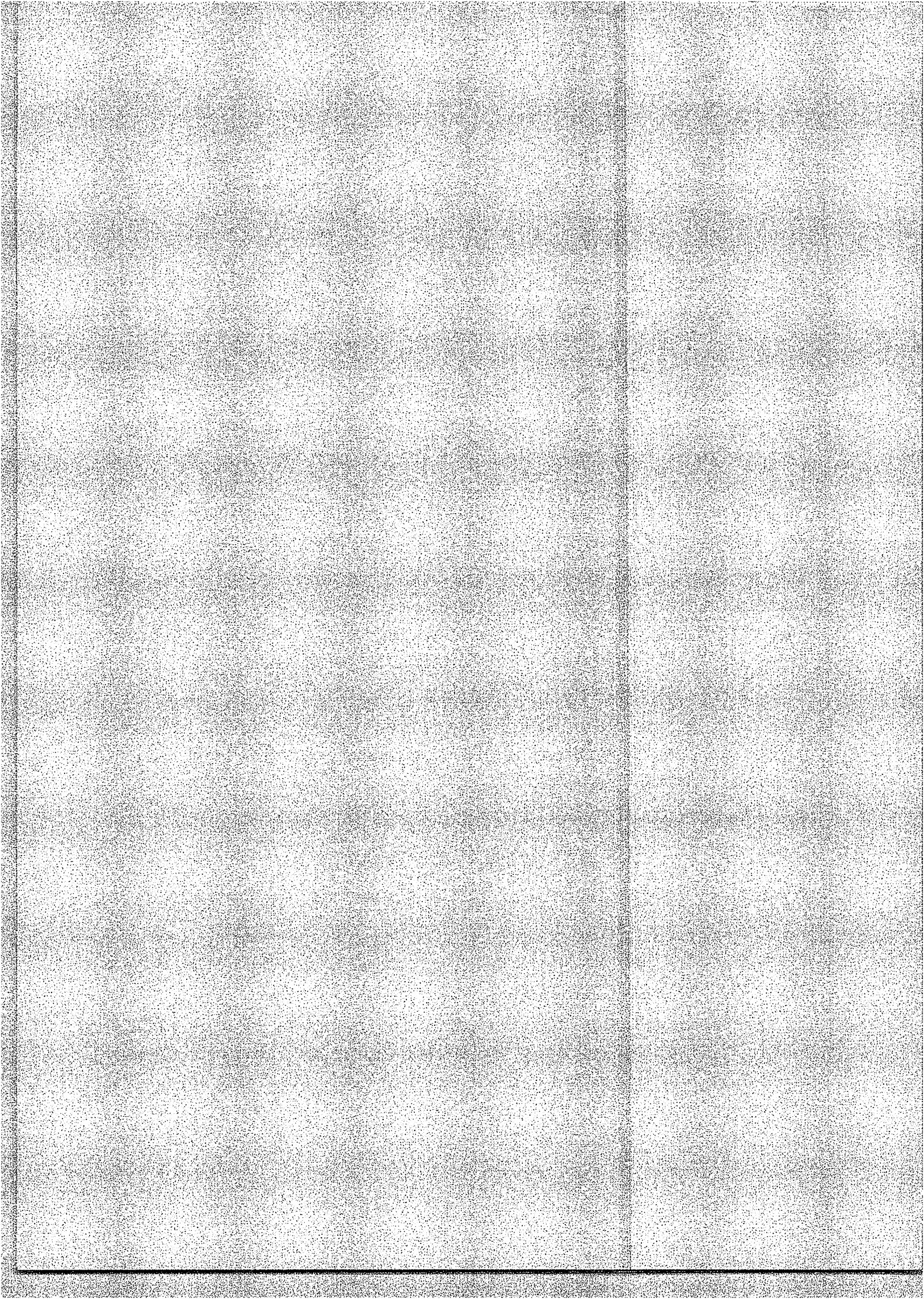
**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 124 de la Constitution.

**Article 2 :** **Est** incompétente pour interférer dans l'examen d'un recours pendant devant une juridiction.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paulin ZOKPE AHANGNAN, au juge de la 2<sup>ème</sup> chambre administrative du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal

*ds*

*BR*



officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

